



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 064 – publié le 3 juillet 2015

Sommaire affiché du 3 juillet 2015 au 2 septembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/440 du 30 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) par : l'actualisation de l'article 4-1 relatif à la composition du bureau ; la requalification de la compétence obligatoire au titre de l'intérêt communautaire de l'article 7-3 : " <i>participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage</i> ", en compétence facultative à l'article 9-7 ; le complément apporté à la rédaction de l'article 9-1 relatif à la compétence facultative : " <i>travaux hydrauliques</i> ", accompagné des statuts correspondants.....	4
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/441 du 30 juin 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Programmation, d'Aménagement et de Développement Economique du canton de Méréville (SIEPADE).....	14
Arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/442 du 2 juillet 2015 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase Pablo Picasso à Saulx-les-Chartreux.....	36
Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/421 du 25 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société WIAME VRD en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe à Etampes.....	58
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/445 du 1 ^{er} juillet 2015 portant déconsignation des sommes consignées à l'encontre de la société AUTO PIECES 91 pour l'exploitation de son établissement localisé 9 chemin de Picotois à IGNY (91430).....	63

CABINET

Arrêté n° 2015-PREF-DCSIPC-BAGP 507 du 1 ^{er} juillet 2015 portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers – promotion du 14 juillet 2015.....	40
Arrêté 2015 - PREF/DCSIP/SIDPC n°478 du 24 juin 2015 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.....	54

DRHM

Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0013 du 1er juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LEUVILLE-SUR-ORGE.....	66
Arrêté n°2015 PREF.DRHM 0014 du 1er juillet 2015 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de EPINAY-SOUS-SENART	68

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DELA CONCURRENCE, DELA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	17
Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/043 du 29 juin 2015 – Syndicat Coopératif des Thibaudières, parc des Thibaudières à Boussy St Antoine – durée un an.....	48
Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/042 du 29 juin 2015 – Société Esprit de corp France pour son magasin Esprit Stock à Ste Geneviève des Bois – durée jusqu'au 31 décembre 2015.....	50
Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/041 du 29 juin 2015 – Société Compagnie Européenne de la Chaussure pour son magasin Halle aux Chaussures & Maroquinerie situé avenue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois – durée jusqu'au 31 décembre 2015.....	52
Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/040 du 29 juin 2015 – Société Compagnie Européenne de la Chaussure pour son magasin Halle aux Chaussures & Maroquinerie situé avenue Hurepoix à Ste Geneviève des Bois – durée jusqu'au 31 décembre 2015.....	54

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté conjoint n° 2015-29 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).....29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté PREF-DDT-SG n°2015 - 237 du 1er juillet 2015 (organisation de la DDT au 1er septembre 2015).....31



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/440 du 30 juin 2015

portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) par : l'actualisation de l'article 4-1 relatif à la composition du bureau ; la requalification de la compétence obligatoire au titre de l'intérêt communautaire de l'article 7-3 : « *participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage* », en compétence facultative à l'article 9-7 ; le complément apporté à la rédaction de l'article 9-1 relatif à la compétence facultative : « *Travaux hydrauliques* »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20, L5216-5 I et L5216-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL-0411 du 26 décembre 2002 modifié, portant transformation de la Communauté de communes du Plateau de Saclay en Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/562 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay à la commune des Ulis, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la lettre adressée le 6 mars 2014, par le Sous-préfet de Palaiseau au président de la CAPS, appelant son attention sur la nécessité de mettre en oeuvre une procédure de modification des statuts de la communauté, pour requalifier la compétence : « *participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage* » à faire figurer dans le bloc des compétences facultatives ;

VU la délibération n° 2014-229 du 2 octobre 2014 du conseil communautaire de la CAPS, réceptionnée en préfecture le 8 octobre 2014, proposant à ses communes membres :

- 1- l'actualisation de l'article 4-1 relatif à la composition du bureau ;
- 2- la modification de l'article 7-3 relatif à la compétence : « *Equilibre social de l'habitat* » figurant au bloc des compétences obligatoires et la suppression dans le sous-groupe 2 : « *Politique du logement d'intérêt communautaire* », du libellé : « *Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage* » ;
- 3- l'inscription de la compétence : « *Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage* », dans le bloc des compétences facultatives, par l'ajout d'un article 9-7 ;
- 4- un complément à l'article 9-1 relatif à la compétence facultative : « *Travaux hydrauliques* », pour une adéquation de sa rédaction à celle des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB, auquel la CAPS adhère pour l'exercice de cette compétence.

VU la lettre en date du 14 novembre 2014 par laquelle le président de la CAPS a notifié la délibération précitée et le projet de statuts modifiés conformément, aux maires des onze communes membres de la communauté d'agglomération, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer sur les modifications proposées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Igny, des Ullis, Palaiseau, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Orsay, Saclay et Vauhallan dans le délai requis, équivalant à un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité mentionnées à l'article L5211-5 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé :

- du Président,
- des vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

2. Politique du logement d'intérêt communautaire, et notamment :

- *Participation à la structure d'accueil (Science Accueil) pour les populations recherchant un habitat temporaire (étudiants, chercheurs...).*

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 9-1 : COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

La communauté interviendra en matière de travaux hydrauliques en vue :

...

- d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés

...

ARTICLE 9-7 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L5216-7 III du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay est substituée à la commune des Ulis au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage ou SIAGV, pour l'exercice de sa compétence facultative : « *Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage* ».

Cette disposition ne modifie pas les attributions du SIAGV qui devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

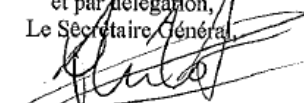
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Gens du Voyage, aux Maires des communes membres de la CAPS, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY

- **Arrêté préfectoral n°2003/SP2/BCL/0304 du 03 novembre 2003**
Délibération n°2003-751 du 03 juillet 2003 modifiée
- **Arrêté préfectoral n°2004-077/SP2/BCL/ du 5 avril 2004**
Délibération n°2004-005 du 17 janvier 2004 modifiée
- **Arrêté préfectoral n°2009/PREF/DRCL/502 du 16 octobre 2009**
Délibération n°2009-130 du 25 juin 2009
- **Arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/562 du 04 septembre 2012 portant extension du périmètre de la CAPS à la commune des Ulis**
- **Arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/440 du 30 juin 2015**
Délibération n°2014-229 du 02 octobre 2014

TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DÉNOMINATION.

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article 60-II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, il est formé entre les communes de : Bures-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gif-sur-Yvette, Igny, Les Ulis, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération du
Plateau de Saclay (CAPS)**

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à la mairie de PALAISEAU.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5216-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de la manière suivante :

Communes de moins de 2500 habitants : 2 délégués

Communes de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués

Communes de 5001 à 10000 habitants : 4 délégués

Communes de 10001 à 15000 habitants : 5 délégués

Communes de 15001 à 20000 habitants : 6 délégués

Communes de 20001 à 25000 habitants : 7 délégués

Communes de 25001 à 30000 habitants : 8 délégués

Communes de plus de 30000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 10000 habitants

La définition du nombre d'habitants par commune est celle dite « population sans double compte » retenue par le dernier recensement connu de la population.

En application des règles et des strates démographiques susvisées, dès que le nombre de conseillers communautaires atteint ou dépasse 50 sièges, la première strate démographique visant les communes de moins de 2500 habitants est supprimée ; la première strate démographique concerne toutes les communes de moins de 5001 habitants, lesquelles disposent toutes de trois délégués.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

« Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau est composé :

- du Président
- des vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : RÉUNIONS

Le Conseil de Communauté se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 7-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
3. Actions en faveur de l'agriculture périurbaine sur le territoire communautaire.

ARTICLE 7-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. Etablissement du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur.
2. Mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur.
3. Création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

4. Transports urbains :

- Définition, en coordination avec les collectivités locales concernées, d'une politique de transport en commun.
- Organisation (autorité organisatrice de second rang) des transports urbains à l'intérieur du périmètre communautaire, dans les conditions fixées par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.
- Définition et réalisation d'un plan local de déplacements.

ARTICLE 7-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- 1. Elaboration, gestion et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), et notamment création et organisation d'un observatoire de l'habitat.**
- 2. Politique du logement d'intérêt communautaire, et notamment :**
 - Participation à la structure d'accueil (Science Accueil) pour les populations recherchant un habitat temporaire (étudiants, chercheurs...).
- 3. Action et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.**
- 4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.**
- 5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, et notamment mise en place et organisation d'une conférence intercommunale d'attribution des logements en faveur des personnes défavorisées.**
- 6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.**

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE :

1. Dispositifs contractuels de développement urbain et local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
2. Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1. Voirie :

- Définition en coordination avec les collectivités concernées, de la politique en matière de voirie.
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Définition d'une politique générale de protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire.

- La Communauté veille au respect de l'environnement lors de la définition et de la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences et établit à ce titre un plan d'action paysagère, qui détermine les objectifs de protection de l'environnement.
- Elle favorise le développement de moyens de transport et de circulation respectueux de l'environnement avec la mise en place et l'entretien de pistes cyclables et de parcours piétons.

- Elle définit une politique de protection d'espaces forestiers et naturels et peut, à ce titre, procéder à des acquisitions foncières. Elle assure le développement d'espaces boisés.

2. Lutte contre la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

3. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

4. Soutien aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

ARTICLE 8-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 9-1 : COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

La Communauté interviendra en matière de travaux hydrauliques en vue :

- d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus ;
- de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique qu'en ce qui concerne la qualité et la propreté des eaux ;
- d'assister les communes pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles ;
- d'assurer les études techniques, administratives et financières :
 - des travaux hydrauliques de toute nature susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux du plateau de Saclay,
 - des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toutes natures destinés à la régulation des eaux sur le plateau de Saclay,
- de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés
- de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ;

A cet égard, la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay sera amenée à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- Les Maires en leurs pouvoirs de police ;
- Les Préfectures et services départementaux de l'Etat (Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Action Sanitaire et Sociale) ;
- Les services des installations classées ;
- L'Agence de l'Eau compétente ;
- Les services des ministères de la Culture et de la Défense ;
- Les Aéroports de Paris ;
- Les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.

La Communauté d'agglomération du plateau de Saclay articulera cette nouvelle compétence avec celle dont elle est déjà dotée afin de mettre en valeur en tant que site paysager naturel et agricole le plateau de Saclay et de conserver le patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles.

ARTICLE 9-2 : MAITRISE FONCIERE EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT LES OPERATIONS DEFINIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences.
2. La Communauté peut recevoir délégation du droit de préemption.

ARTICLE 9-3 : ACTIONS ET OPERATIONS D'AMENAGEMENT EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1. Actions et opérations d'aménagement telles que définies au Code de l'urbanisme (article L 300-1 et suivants).
2. Constitution de programmes d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 9-4 : RELATIONS INTERNATIONALES

1. Coopération décentralisée et actions de solidarité internationale entrant dans le champ des compétences communautaires.
2. Mise en œuvre de politiques visant à valoriser et à conforter la reconnaissance du territoire à l'international comme à développer des animations pédagogiques et culturelles à caractère multi - latéral.

ARTICLE 9-5 : POLITIQUE ET MISE EN OEUVRE D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES ET D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE (article L 1425-1 du CGCT)

1. Favoriser l'investissement dans des infrastructures performantes et les ouvrir à l'ensemble des acteurs du marché.
2. Agir pour développer l'innovation et le transfert technologiques.
3. Etablir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises, et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 9-6 : ACTIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET SCIENTIFIQUES

1. Valorisation d'organismes de diffusion de la culture scientifique et technologique.
2. Soutien de manifestations culturelles et sportives.
3. Soutien de clubs sportifs à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 9-7 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Participation à la mise en place des aires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes de la Communauté proviennent principalement de la taxe professionnelle perçue sur le périmètre défini dans l'annexe 2 conservée des statuts du District du Plateau de Saclay modifiés par arrêté inter préfectoral n°97 48 60 du 10 11 1997 et dont elle vote le taux selon les dispositions de l'article 105 de la loi du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

Elle bénéficie, en outre, des ressources habituelles des communautés d'agglomération, soit : la fiscalité additionnelle, les subventions de l'Etat et des autres collectivités, les dotations de l'Etat, le produit des emprunts, la vente ou la location des biens, meubles ou immeubles, les dons et legs, la récupération du FCTVA, les participations, taxes, redevances ou fonds de concours, versés par les personnes physiques ou morales de droit privé ou public, et toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14 : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elles adhèrent, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le receveur de la Communauté est le receveur de la commune siège de la Communauté.

VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral
n°2015-PREF.DRCL/440 du 30 JUIN 2015
Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ÉTAMPES
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité
(08)

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF.DRCL/441 du 30 juin 2015
prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et
de développement économique du canton de Méréville (SIEPADE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.5211-26, L.5211-41, L.5212-33, L.5214-16 et L.5214-21 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de sous-préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-4430 du 30 décembre 1991 portant création du Syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Méréville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 126/00 – SPE/BAC/SYND du 29 décembre 2000, modifié, portant modification statutaire et changement de nom du Syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Méréville, en Syndicat Intercommunal d'Études, de Programmation, d'Aménagement et de Développement Économique du Canton de Méréville ou SIEPADE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) à seize communes au 1^{er} janvier 2013 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCI/759 du 28 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville ;

VU la délibération n° 2012-02-02 du 26 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville a approuvé les propositions de son président relatives au transfert à la CCESE :

- 1- de l'actif et du passif du SIEPADE, tel qu'il a été constaté à la date de clôture de l'exercice 2012 ;
- 2- des archives du SIEPADE ;

VU la délibération n° 2013-01-03 du 20 mars 2013 par laquelle le comité syndical du SIEPADE a approuvé le compte administratif 2012, en concordance avec le compte de gestion 2012 et a rappelé que les résultats constatés, soit un excédent de 25 298,36 €, seraient, conformément aux dispositions légales et aux termes de la délibération n° 2012-02-02 du 26 novembre 2012, transférés de plein droit à la CCESE ;

VU l'arrêté RP 2008-01 du 7 novembre 2008 par lequel le président du SIEPADE a procédé à la nomination de Madame Angelina SOHER, adjoint administratif de 2^{ème} classe à la mairie d'Angerville, en vue d'exercer à titre accessoire, en qualité de secrétaire du SIEPADE à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

VU l'arrêté RP 2008-02 du 7 novembre 2008 par lequel le président du SIEPADE a procédé à la nomination de Madame Sylvie CASSIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la mairie d'Angerville, en vue d'exercer à titre accessoire, en qualité de secrétaire pour assurer la gestion comptable du SIEPADE à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'extension de périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize nouvelles communes au 1^{er} janvier 2013, le périmètre du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville est entièrement inclus dans celui de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne exerce la compétence schéma de cohérence territoriale (SCOT) figurant dans le groupe de compétences obligatoires : « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* » ;

CONSIDERANT qu'une communauté de communes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT que l'activité accessoire exercée par Madame Angelina SOHER et de Madame Sylvie CASSIER, au bénéfice du SIEPADE, ainsi que le versement de l'indemnité accessoire forfaitaire mensuelle correspondante prévue par les arrêtés RP 2008 susvisés, ont cessé à la date de fin d'exercice des compétences du SIEPADE, soit au 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer les archives du SIEPADE à la CCESE, établissement qui reprend l'activité de la structure dissoute ;

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du SIEPADE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville (SIEPADE).

ARTICLE 2 : L'actif du Syndicat intercommunal d'études, de programmation, d'aménagement et de développement économique du canton de Méréville (SIEPADE), sur la base du compte administratif 2012, repris dans les comptes de gestion 2013 et 2014 :

- 21 501,06 € pour la section investissement et 3 797,30 € pour la section fonctionnement, soit un résultat cumulé pour les deux sections de 25 298,36 €,

est transféré à la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEPADE sont transférés à la CCESE qui lui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes.

ARTICLE 4 : Madame Angelina SOHIER et Mme Sylvie CASSIER, employées à titre accessoire par le SIEPADE, poursuivent leurs fonctions en qualité de rédacteurs sur un emploi à temps complet, au sein de la commune d'Angerville.

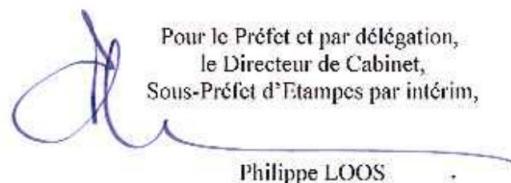
ARTICLE 5 : Les archives du SIEPADE sont transférées à la CCESE.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'Etampes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de programmation, d'aménagement et de développement économique du Canton de Méréville, pour valoir notification, ainsi qu'au président du Conseil départemental de l'Essonne, à la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et au Directeur départemental des territoires de l'Essonne, pour information.


Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,
Sous-Préfet d'Etampes par intérim,
Philippe LOOS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2015-074 du 3 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités territoriales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu la décision du 31 mars 2015 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires

Vu l'arrêté du 22 juin 2015 nommant madame Laure SIMONET en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 22 juin 2015 nommant madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON en qualité d'inspectrice du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 22 juin 2015 nommant monsieur Frédéric CACHEUX en qualité d'inspecteur du travail et l'affectant à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 mutant à sa demande monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, sur un poste en section d'inspection du travail à compter du 1^{er} juillet 2015

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 mutant à sa demande madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, unité territoriale de l'Essonne, à la direction générale du travail à compter du 10 août 2015

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : poste vacant. Intérim assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.

- **Unité de contrôle n° 2 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Annie JIGUET, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Monique FESSARD, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sonia KADDOUR, inspectrice du Travail, jusqu'au 10 août 2015. A compter du 11 août 2015, poste vacant. Intérim assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...), ainsi que pour les établissements SNCF et les activités exercées dans les enceintes ferroviaires. L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 6^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail,
- 10^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle,
- 11^{ème} section : madame Nathalie MEYER, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : madame Chantal PREAUX, responsable de l'unité de contrôle,
- 7^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 12^{ème} section : madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail pour les entreprises du secteur des transports citées à l'article 2 ci-dessus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

Numéros de sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°2	Madame Stéphanie DUVAL	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°5	Madame Nathalie MEYER	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 6	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Cécile BONNETON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Section N° 9	Monsieur SURIEU	Julien	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N° 10	Monsieur SURIEU	Julien	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 300 salariés,</i>
Section N° 11	Madame BONNETON	Cécile	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°6	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°7	Madame Isabelle MALAGNOUX- ZORZENON	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°8	Madame Nadège RAVASSAT	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°9	Madame Emmanuelle DIEULANGARD	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>
Section N°10	Monsieur Olivier OU- RABAH	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i>

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Loriane COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°7	Madame Loraine COURTOIS	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>
Section N°9	Monsieur Jérôme CAUET	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i>

Section N° 12	Madame DRILLEAU	Cécile	<i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés des secteurs des transports cités à l'article 2 de la présente décision</i>
---------------	--------------------	--------	---

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric CACHEUX, Inspecteur du travail chargée de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail ou par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Olivier OU-RAZBAH ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Laure SIMONET, inspecteurs du travail

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail chargé de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 6^{ème} section et de l'intérim de la 2^{ème} section, est assuré par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par madame Marina DOPPIA, ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, ou par monsieur Julien SURIEU, inspecteur du travail, ou par madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail ou monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, ou par madame Martine RICHERT, ou par madame Farida BENNAI, ou par monsieur Christophe MENAGER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, ou par madame Isabelle MALAGNIUX-

- ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou par madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail ou par madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspectrice de la 11^{ème} section est assurée par madame Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail ou madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail, ou madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail ou madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspecteurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Julien SURIEU, ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Cécile DRILLEAU, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame laure SIMONET, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Annie JIGUET, contrôleur du travail de la 6^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par

madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par monsieur Philippe FESSER, ou par madame Monique FESSARD, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Monique FESSARD, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Annie JIGUET, ou par madame Céline BARBAROT, ou par madame Murielle BART, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sonia KADDOUR, inspectrice du travail de la 1^{ère} section jusqu'au 10 août 2015, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice de la 5^{ème} section est assuré par madame, Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, madame Laure COURTOIS, inspectrice du travail, madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail ou monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Emmanuelle DIEULANGARD ou par madame Aurélie FORHAN, ou par

madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Julien SURIEUX ou par madame Cécile BONNETON, ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail de la 2^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section et chargé de l'intérim de la 5^{ème} section, est assuré par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, et chargé de l'intérim de la 12^{ème} section pour les entreprises de moins de 50 salariés des entreprises des secteurs des transports cités à l'article 2 dont le contrôle est confié à madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, est assuré par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA, ou par madame Martine D'ANDREA, ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, ou par madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail, ou par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, ou par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, madame Chantal PREAUX, directeur adjoint du travail, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail et madame Nathalie MEYER, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim de madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle, ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Chantal PREAUX, responsable d'unité de contrôle ou par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle.

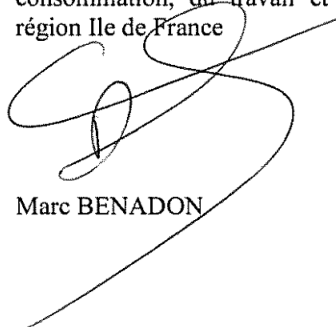
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Chantal PREAUX, de madame Nathalie MEYER et de monsieur Frédéric JALMAIN, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail

Article 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2015. A cette date elle annule et remplace la décision du 31 mars 2015 susvisée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 30 juin 2015.

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2015-29
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2015/42 en date du 17 février 2015 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

Madame Marjolaine RAUZE, titulaire, Monsieur Dominique FONTENAILLE, suppléant, désignés par le Conseil général de l'Essonne, au titre du 1^o, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, sont remplacés par Madame Caroline VARIN, titulaire, Madame Marie-Claire CHAMBARET, suppléante, pour la durée de leur mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

01 JUIL. 2015

Le Préfet,

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ



Michel HUGUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

PREF - DDT - SG - n° 2015- 237 du 1^{er} juillet 2015

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELITZ en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté PREF – DDT – SG n° 2014-421 du 26 novembre 2014 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne,

VU les avis du comité technique de la direction départementale des territoires réuni les 16 et 30 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2015. Elle comprend :

- la direction,
- le secrétariat général,
- le service territoires et prospective,
- le service droit des sols et construction durable,
- le service habitat et renouvellement urbain,
- le service environnement,
- le service économie agricole,
- le service éducation et sécurité routières.

ARTICLE 2

Les fonctions de conseil en gestion, management et communication, sont rattachées à la direction.

ARTICLE 3

Le secrétariat général (SG) a pour missions le pilotage et la gestion prévisionnelle et de proximité des ressources humaines, la formation, les moyens généraux et achats groupés, les affaires juridiques et foncières, la gestion financière et comptable, la commande publique et l'informatique. Il porte la politique sociale. Il apporte son appui à la direction dans les domaines de l'organisation des services.

Il comprend :

- le bureau des affaires juridiques et des affaires foncières (BAJAF),
- le bureau ressources humaines et formation (BRIIF),
- le bureau finances et logistique (BFL),
- la documentation,
- le pôle médico-social.

ARTICLE 4

Le service territoires et prospective (STP), service de référence dans le domaine de l'aménagement et de la planification sur l'ensemble du territoire de l'Essonne, assure la mise en œuvre des politiques d'urbanisme au nom de l'État, entretient une connaissance du fonctionnement territorial et suit les politiques d'aménagement menées au niveau local.

Il est chargé du volet réglementaire des documents d'urbanisme, en cohérence avec la programmation de l'habitat et les déplacements.

Sur la base d'études et d'observations, il fonde une connaissance partagée du fonctionnement des territoires dans une vision prospective permettant d'assurer la territorialisation des politiques publiques.

Il contribue à l'animation des réseaux professionnels internes et externes dans son domaine de compétence.

Enfin, il assure l'animation transversale autour des grands projets au sein des services de la DDT (opérations d'intérêt national et ateliers du Grand Paris de l'aménagement et du logement notamment).

Il comprend :

- la mission « Information territoriale »,
- la mission « Expertise projets »,
- le bureau connaissance des territoires (BCT),
- le bureau urbanisme réglementaire (BUR),
- le bureau planification territoriale nord (BPTN),
- le bureau planification territoriale sud (BPTS).

ARTICLE 5

Le service droit des sols et construction durable (SDS-CD) est en charge du suivi des missions afférentes au domaine de la construction et du bâtiment, que ce soit en matière de droit des sols, d'accessibilité, de construction durable ou de transition énergétique.

Il concourt à la mise en œuvre du droit des sols et assure le calcul des taxes d'urbanisme.

Il contribue au contrôle et à la programmation de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces publics.

Il veille à la promotion des démarches territoriales de développement durable ainsi qu'au développement des techniques bioclimatiques du bâtiment en développant un rôle d'animation et d'expertise. Il accompagne les maîtres d'ouvrage dans la transition énergétique.

Il comprend :

- la mission « Développement durable »,
- le bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme (BDSFU),
- le bureau accessibilité et construction durable (BACD).

ARTICLE 6

Le service habitat et renouvellement urbain (SHRU) a la charge de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement tant dans le parc public que dans le parc privé, de piloter et mettre en œuvre le nouveau programme national de renouvellement urbain dans le département aux côtés du préfet délégué à l'égalité des chances. Il coordonne et pilote les actions de lutte contre l'habitat indigne en lien avec les services compétents et l'unité territoriale de l'agence régionale de santé.

Il facilite les différentes opérations foncières, immobilières ou de logement visant à développer l'offre de logement auprès des collectivités.

Pour réaliser ces missions, il s'appuie en tant que de besoin sur le réseau territorial interne et externe pour le développement de la connaissance de l'habitat et des ressources foncières et le portage des politiques de logement auprès des collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il comprend :

- la mission « rénovation urbaine »,
- le bureau du parc public et de la rénovation urbaine (BPRU),
- le bureau du parc privé (BPP),
- le bureau des politiques et études de l'habitat (BPEH).

ARTICLE 7

Le **service environnement (SE)** assure, en lien avec les autres services compétents, la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, notamment les mesures relatives à la police de l'eau et le pilotage de la MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature). Il assure également la mise en œuvre des politiques de protection et de gestion des milieux naturels, de la forêt, de la biodiversité et de la chasse et veille à la réduction des nuisances et à l'atténuation des atteintes au paysage.

Il contribue à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques technologiques.

Il comprend :

- le pôle « territoires-environnement »,
- le bureau de l'eau (BE),
- le bureau des risques, du bruit et du développement durable (BRBDD),
- le bureau forêt, chasse et milieux naturels (BFCMN).

ARTICLE 8

Le **service économique agricole (SEA)** a en charge la mise en œuvre des politiques agricoles communautaires et nationales sur le territoire.

Il a en charge les aides liées à la production (animales et végétales) ainsi que les aides liées au développement rural.

Il procède également à la mise en application des aides conjoncturelles.

Par ailleurs, il assure le suivi du foncier agricole en contrôlant les transferts entre structures agricoles et les changements d'usage des sols dans un objectif de limitation de consommation des espaces.

Il comprend :

- le bureau des aides au titre de la politique agricole commune (PAC) composé du pôle « aides à la production » et du pôle « aides au développement rural »,
- le bureau foncier agricole (BFA).

ARTICLE 9

Le service éducation et sécurité routières (SESR) assure les missions d'analyse des causes de l'insécurité routière et de l'accidentologie et participe à l'animation d'actions en faveur de la sécurité et l'éducation routières, en relation avec le cabinet du Préfet.

Il a en charge l'agrément des écoles et enseignants à la conduite ainsi que l'agrément et le contrôle des centres de récupération des points de permis de conduire. Il assure l'organisation des examens du permis de conduire et met en œuvre la réforme engagée en 2014.

Il apporte son appui au Préfet en matière de gestion des crises et d'actions de Défense et de sécurité civile.

Il assure une mission de conseil au Préfet dans le domaine des transports routiers, de la sécurité et de la réglementation des infrastructures.

Il comprend :

- le bureau éducation routière (BER),
- le bureau sécurité routière, défense (BSRD).

ARTICLE 10

À l'exception du service éducation et sécurité routières (SESR) implanté à Corbeil-Essonnes, tous les services de la DDT sont implantés à Évry au sein de la cité administrative.

ARTICLE 11

L'arrêté PRFF – DDT – SG n° 2014-421 du 26 novembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF-DRCL/442 du 2 juillet 2015
portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal
pour la gestion du gymnase Pablo Picasso à Saulx-les-Chartreux.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10299 DAC/1 du 26 juin 1969 portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'un CES à Saulx-les-Chartreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98.321 du 20 octobre 1998 portant nouvelle dénomination du Syndicat intercommunal pour la construction d'un CES à Saulx les Chartreux en Syndicat intercommunal pour la Gestion du Gymnase du Collège Pablo Picasso à Saulx-les-Chartreux ;
- VU** la délibération du 6 février 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase du collège Pablo Picasso à Saulx-les-Chartreux, portant modification des statuts concernant le changement de son siège ;

VU la délibération du 9 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Ballainvilliers approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Longjumeau, Saulx-les-Chartreux et Champlan se prononçant sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase du collège Pablo Picasso à Saulx-les-Chartreux, comme suit :

« Le siège du Syndicat est fixé à Longjumeau, en Mairie. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et la sous-préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat et aux maires des communes intéressées et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION
DU GYMNASE PABLO PICASSO**

Siège social

Mairie de Longjumeau – 6 bis rue Léontine Sohier – 91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 64 54 19 00

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU
GYMNASE DU COLLEGE PABLO PICASSO**

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Longjumeau, Saulx les Chartreux, Champlan et Ballainvilliers, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du gymnase Pablo Picasso à Saulx les Chartreux.

ARTICLE 2 : Suite aux lois sur le transfert des compétences en matière d'enseignement public et notamment celle n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat qui ont permis la rétrocession des biens, meubles et immeubles par procès-verbal en date du 23 octobre 1986 au bénéfice du Département de l'Essonne en ce qui concerne l'enseignement du 2^{ème} degré (collège et annexes), seul reste à la charge du syndicat intercommunal la gestion du bâtiment à vocation sportive (gymnase et voirie y afférant) par laquelle il assume la maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat Intercommunal demeure propriétaire de l'intégralité des terrains acquis lors de sa création.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à Longjumeau, en Mairie.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour la durée des opérations prévues dans son objet (article 2).

ARTICLE 5 : La contribution des Communes associées aux dépenses du Syndicat, tant pour les charges de construction et d'acquisition des terrains que celles de fonctionnement, articles L.5212-18 à L. 5212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, est déterminé au prorata de la population scolaire de chaque commune fréquentant le C.E.S à chaque rentrés scolaire.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de 9 délégués élus par les Communes associées et application des articles L.5212-6 à L.5212-10 du CGCT, à raison de 3 délégués titulaires par la Commune de Saulx les Chartreux pouvant être remplacés par 3 délégués suppléants, 2 délégués titulaires de la Commune de Longjumeau pouvant être remplacés par 2 délégués suppléants, 2 délégués titulaires pour la Commune de Ballainvilliers pouvant être remplacés par 2 délégués suppléants et 2 titulaires pour la Commune de Champlan pouvant être remplacés par 2 délégués suppléants, et ce sans nécessité de pouvoirs des délégués titulaires absents.

ARTICLE 7 : L'ensemble des membres ainsi désignés forment un comité qui élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION
DU GYMNASSE PABLO PICASSO

Siège social

Mairie de Longjumeau – 6 bis rue Léontine Sohier – 91160 LONGJUMEAU
Tél : 01 64 54 19 00

ARTICLE 8 : Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances s'appliquent conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Il pourra être adjoint au Comité pour le bon fonctionnement de ses activités plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents seront nommés et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président, le Comité fixera leur traitement.

ARTICLE 10 : Le Syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment, aux dépenses suivantes :

- Frais de bureau et d'administration
- Etudes des projets
- Exécution des travaux
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- Emoluments du receveur
- Emoluments du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat, ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux
- Indemnités de logement et diverses dues au personnel de gardiennage.

ARTICLE 11 : Les recettes comprendront également :

- Les contributions des Communes intéressées
- Des subventions de l'Etat et du Département
- Le produit des emprunts à réaliser
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus.

ARTICLE 12 : Les dépenses à la charge des Communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront les dépenses obligatoires pour les Communes et pourront le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 13 : Chaque commune s'engage à voter les centimes nécessaires pour faire face aux charges prévues à l'article 5.

ARTICLE 14 : Les présents statuts seront soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical, aux Conseils Municipaux de chacune des Communes adhérentes ainsi qu'au contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le Département.

Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2015-PREF-DRCI/442
du 2 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T E

n° 2015-PREF-DCSIPC-BAGP n° 507 du 1^{er} juillet 2015
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Médaille d' Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT

Sapeurs-Pompiers professionnels

Médecin Lieutenant-Colonel Alain LEVEQUE, du Service Santé Secours Médical

Capitaine Edwige BLUET, du Groupement Prévention

Capitaine Laurent GRENIER, du Groupement S.I.C.

Adjudant-Chef Jérôme BERNARD, du Groupement Sud

Adjudant-Chef Frédéric OHEIX, du Groupement Est

Adjudant-Chef Alain RIVARD, du Centre de Secours Principal de Palaiseau

Adjudant Frédéric VENEAU, du Groupement Opération

Adjudant Vincent VIET, du Centre de Secours Principal d'Evry

Sergent-Chef Frédéric COUPANEC, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent-Chef Sébastien GOUNAND, du Centre d'Incendie et de Secours de Juvisy-sur-Orge

Sergent-Chef Erwan JOUBEL, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Sergent-Chef Isabelle REGNAULT, du Groupement Prévention

Sergent Mikaël ACOSTA, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent Cédric BRION, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sergent David DECHAUX, du Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Sergent Eric FAUCOULANCHE, du Centre d'Incendie et de Secours de Gif-sur-Yvette

Sergent Jean Julien MALACHOWSKI, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sergent Sébastien PAGUET, du Centre d'Incendie et de Secours d'Athis-Mons

Sergent Yves POTHIER, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent Marie-Laure VILLEREZ, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Caporal Christophe CAIGNET, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Sapeurs-Pompiers volontaires

Pharmacien Lieutenant-Colonel Paul SCHMIED, du Service Santé Secours Médical

Capitaine Thierry PIBERNAT, du Groupement Est

Capitaine Anthony ROHAT, du Groupement Nord

Sergent Christine ADAM, du Centre d'Incendie et de Secours de Lardy

Sergent Olivier HURET, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

Sergent Matthieu MARTIGNOLE, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

Sergent Francis MARTINS, du Centre d'Incendie et de Secours de Saclas

Sergent Jérôme METRARD, du Centre d'Incendie et de Secours de Milly-la-Forêt

Caporal-Chef Bruno LACHARME, du Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Caporal-Chef Guillaume PESCHEUX, du Centre d'Incendie et de Secours du Val d'Ecole

Caporal-Chef Philippe VALENTIN, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

MÉDAILLE VERMEIL

Sapeurs-Pompiers Professionnels

Commandant Karine GILCARD, du Groupement Prévention

Capitaine Patrice CAILLAT, du Groupement Prévention

Capitaine Frédéric GAUDRON, du Centre de Secours Principal d'Etampes

Lieutenant Stéphane ARNOU, du Groupement Est

Adjudant-Chef Thibault AIDAOU, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Adjudant-Chef Pascal DESOBEAU, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Adjudant-Chef Frédéric PHILIPPOT, du Groupement Opération

Adjudant-Chef Christophe MASSY, du Centre de Secours Principal de Palaiseau

Adjudant Serge DUBOR, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Sergent-Chef Frédéric BERTHET, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Sergent-Chef Jean-Christophe CANTOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Sergent-Chef Eric COMPIN, du Centre de Secours Principal de Corbeil-Essonnes

Caporal-Chef Jérôme VEILLOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Montlhéry/La Ville du Bois

Caporal Laurent VALADE, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Sapeurs-pompiers volontaires

Lieutenant Frédéric FARESin, du Centre d'Incendie et de Secours de Chilly-Mazarin

Lieutenant Daniel JOUSSE, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Adjudant-Chef Eric JEGOU, du Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois

Sergent-Chef Yves AUBRY, du Groupement Centre

Sergent William RAGOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Marolles en Hurepoix

Caporal-Chef Jérôme CAUX, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

MÉDAILLE D'OR

Sapeurs-pompiers professionnels

Commandant Stéphane CASTANEDO, du Service Hygiène et Sécurité

Lieutenant Gilbert PEYRON, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Adjudant-Chef Gilles BREUGNOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Adjudant-Chef Christian CARTAL, du Groupement Nord

Adjudant-Chef Jean-François MORIER, du Centre d'Incendie et de Secours de Limours en Hurepoix

Sergent-Chef Louis DUFOURD, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Sapeurs-pompiers volontaires

Capitaine Joël ALLENNE, du Groupement Est

Adjudant-Chef Bertrand DEPARPE, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Adjudant-Chef Eric GATT, du Centre d'Incendie et de Secours de Dourdan

Sergent Lionel CYPRIEN, du Centre d'Incendie et de Secours de Maisse

Sergent Fabrice FOLL, du Centre d'Incendie et de Secours de Maisse

Sergent Bruno GERVOT, du Centre d'Incendie et de Secours de Breuillet

Sergent Laurent GIRARDIN, du Centre de Secours Principal d'Arpajon

Sergent Xavier LORET, du Centre d'Incendie et de Secours d'Etréchy

Sergent Arnaud MARTY, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Caporal-Chef Isabelle MAZEAU, du Centre d'Incendie et de Secours d'Etréchy

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompier professionnels

Commandant David ANNOTEL, du Centre de Secours Principal d'Evry

Commandant Laurent GONDAL, du Groupement Est

Commandant Patrick RAUSCHER, du Groupement Prévision Cartographie

Capitaine Guillaume PONTIEU, du Centre d'Incendie et Secours de Brétigny-sur-Orge

Lieutenant Patrice BRUNAUD, du Groupement Est

Adjudant-Chef Stéphane ANFRY, du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon

Adjudant-Chef Franck CHEVALLIER, du Centre d'Incendie et de Secours d'Orsay/Les Ulis

Adjudant-Chef Yves DUVALLET, du Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny-sur-Orge

Sergent Benoît LAVAUD, du Groupement Est

Sapeurs-Pompiers volontaires

Capitaine Laurent LE BON, du Groupement Est

MÉDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

Sapeurs-Pompiers professionnels

Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, du Groupement Est

Lieutenant Jean-Luc GUINEBAULT, du Groupement Centre

Lieutenant Christian SOLLE, du Centre d'Incendie et de Secours de Montgeron

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/043 du 29 juin 2015

Autorisant le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES situé pavillon club - Parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE à déroger à la règle du repos dominical pour sa résidence le Parc des Thibaudières

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES, déposée le 7 mai 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU les consultations effectuées le 26 mai 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BOUSSY SAINT ANTOINE, consulté le 26 mai 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande du SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

CONSIDERANT que le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site et la surveillance des centrales d'alarmes,

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par couple de salariés,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le SYNDICAT COOPÉRATIF DES THIBAUDIÈRES situé pavillon club - Parc des Thibaudières 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE est autorisé à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pour sa résidence le Parc des Thibaudières pendant une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BOUSSY SAINT ANTOINE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/042 du 29 juin 2015

Autorisant la société ESPRIT DE CORP France située 9-11 rue de l'Est
92100 BOULOGNE BILLANCOURT à déroger à la règle du repos dominical
Pour son magasin ESPRIT STOCK à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 allée des Champs Elysées – Courcouronnes – CS 30491- 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société ESPRIT DE CORP France, déposée le 27 mai 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 29 mai 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale du syndicat force ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la demande de la société ESPRIT DE CORP France dont l'activité consiste au commerce de détail de vêtements sportwear homme et femme a pour objet d'employer vingt salariés le dimanche dans son magasin ESPRIT STOCK situé 19 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société ESPRIT DE CORP France ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que le magasin ESPRIT STOCK est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société ESPRIT DE CORP France située 9-11 rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée à employer vingt salariés volontaires le dimanche jusqu'au 31 décembre 2015, dans son magasin ESPRIT STOCK de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 allée des Champs Elysées – Courcouronnes – CS 30491- 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/041 du 29 juin 2015

Autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE
située 28 avenue de Flandre 75009 PARIS à déroger à la règle du repos dominical
pour son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé
19 avenue de la Croix Blanche 91700 SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
98 allée des Champs Elysées – Courcouronnes – CS 30491- 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, déposée le 19 mai 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 27 mai 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale du syndicat force ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE dont l'activité consiste à la vente au détail de chaussures et article de maroquinerie a pour objet d'employer huit salariés le dimanche dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé 19 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que le magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75009 PARIS est autorisée à employer huit salariés volontaires le dimanche jusqu'au 31 décembre 2015, dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé 19 avenue de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/040 du 29 juin 2015

Autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE
située 28 avenue de Flandre 75009 PARIS à déroger à la règle du repos dominical
pour son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé
3 avenue Hurepoix 91700 SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile de France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 allée des Champs Elysées – Courcouronnes – CS 30491- 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, déposée le 19 mai 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 27 mai 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats., C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale du syndicat force ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE dont l'activité consiste à la vente au détail de chaussures et article de maroquinerie a pour objet d'employer douze salariés le dimanche dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé 3 avenue Hurepoix à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT cependant que le magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75009 PARIS est autorisée à employer douze salariés volontaires le dimanche jusqu'au 31 décembre 2015, dans son magasin HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE situé 3 avenue Hurepoix à SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

**n° 2015 - PREF/DCSIPC/SIDPC n° 478 du 24 juin 2015
portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains
de camping et de stationnement de caravanes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport, et notamment article L.312-5 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 443-2 à L 443-3 et R 443-9 à R 443-12,
- VU le code du tourisme et notamment ses articles R 331-1 à R 331-11,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

- VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques,
- VU la circulaire du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping,
- VU l'Arrêté préfectoral n°2011/PREF/DCSIDPC/SIDPC/n°27 du 3 mars 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DCSIDPC/SIDPC/n°24 du 21 janvier 2015 portant obligation des prescriptions de sécurité pour certains terrains de camping ou de caravanage,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Essonne une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 :

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est compétente pour rendre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en application de l'article R125-15 du code de l'environnement

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'établissement aux risques majeurs naturels ou technologiques prévisibles.

Article 3 :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du SIDPC et en cas d'empêchement par l'un des membres titulaires désignés au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal nommé par arrêté municipal,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant des exploitants,
- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le SIDPC.

Article 5 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de la moitié des membres du 1 de l'article 3 du présent arrêté,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller qu'il a nommé par arrêté.

Lorsque le président est l'un des membres permanents, le service dont il est originaire peut ne pas être représenté.

Article 6 :

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux des réunions. Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2007 – PREF/DCSIPC/SIDPC n° 307 du 26 décembre 2007 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs et Madame les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne, Messieurs et Mesdames les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 421 du 25 juin 2015
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la
société WIAME VRD en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe
sur le territoire de la commune d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 23 avril 2014, par laquelle la société WIAME VRD, dont le siège social est situé Rue du Hainault - Sept Sorts -77260 La Ferté-Sous-Jouarre, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'ETAMPES, lieu-dit Les Grès (le long de la RN 20), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2521.1 (A) centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (100 000 t/an).
- 2515-1c (D) installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, dont la puissance installée des installations est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Concasseur de puissance inférieure à 200KW)
- 4801-2 (D) houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (2 cuves aériennes de 60 T de bitume)

1/5

- 4331-3 (DC) liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t
(1 cuve aérienne compartimentée de fioul (fioul lourd 50 m3, et domestique 10 m3) – capacité équivalente : 12 m3 – 60 tonnes)
- 2915-2 (D) procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l
(quantité d'huile : 2000 litres)
- 2516 (NC) station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents
(1 silo de fillers de 50 m3)
- 2517 (NC) station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
(Aire de transit des granulats : 3750 m2 – Aire de transit des recyclés : 900 m2)
- 1435 (NC) installations de stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs
(volume de 32 m3 équivalent distribué par an – fioul)
- 2910 (NC) installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771
(1 groupe électrogène temporaire de puissance inférieure à 2 MW)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015, complété le 9 juin 2015, déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000061/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 juin 2015, désignant M. Jean-Louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Pierre LENTIGNAC, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 30 jours sera ouverte à la mairie d'ETAMPES, **du jeudi 17 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société WIAME VRD, dont le siège social est situé Rue du Hainault - Sept Sorts - 77260 La Ferté-Sous-Jouarre, en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'ETAMPES, lieu-dit Les Grès (le long de la RN 20), soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2521.1 (A) centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. (100 000 t/an)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1c, 4801-2, 4331-3 et 2915-2 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes d'ETAMPES, BOISSY-LA-RIVIERE, GUILLERVAL, ORMOY-LA RIVIERE, SACLAS et SAINT-CYR LA RIVIERE, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie d'ETAMPES, siège de l'enquête, (aux Services Techniques de la mairie d'Etampes : 19 rue Reverseleux - 91150 – tél. 01 69 92 68 00).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (services techniques - 19 rue Reverseleux – tél. : 01 69 92 68 00))
- le samedi de 8h30 à 12 h (Hôtel de ville - Affaires Générales – rue des Marionnettes)

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de ETAMPES, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société WIAME VRD, représentée par M. Baptiste ASSIE – responsable QSE – (tél. : 01 60 24 40 30).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 10 juin 2015, M. Jean-Louis GUENET, Ingénieur scientifique, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie d'ETAMPES, aux services techniques, (19 rue Reverseaux), les jours et heures suivants :

- Vendredi 18 septembre 2015 de 14h à 17h
- Samedi 26 septembre 2015 de 9h à 12h (Affaires Générales)
- Samedi 3 octobre 2015 de 9h à 12h (Affaires Générales)
- Jeudi 8 octobre 2015 de 9h à 12h
- Vendredi 16 octobre 2015 de 14h à 17h

Les permanences du samedi matin se tiendront à l'hôtel de ville situé rue des Marionnettes à Etampes (service des Affaires Générales).

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ETAMPES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société WIAME VRD.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes d'ETAMPES, BOISSY-LA-RIVIERE, ORMOY-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR LA RIVIERE et GUILLERVAL, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

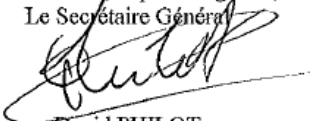
ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes d'ETAMPES, BOISSY-LA-RIVIERE, ORMOY-LA-RIVIERE, SACLAS, SAINT-CYR LA RIVIERE et GUILLERVAL
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société WIAME VRD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/445 du 1^{er} juillet 2015
portant déconsignation des sommes consignées à l'encontre
de la société AUTO PIÈCES 91 pour l'exploitation de son établissement
localisé 9 chemin de Picotois à IGNY (91430)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°76-2630 du 14 mai 1976 portant imposition de prescriptions particulières à M.ANQUETIL pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage rangée en 2^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique n°286, sise chemin des Picotois, lieudit « Le Ranch » à IGNY,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 1979 à M.THEVENARD Jean-Pierre, pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.ANQUETIL chemin du Picotois, lieudit « Le Ranch » à IGNY, sur les parcelles cadastrées AM 283 et AM 288,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 1983 à M.LATTANZI, pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.THEVENARD chemin du Picotois, lieudit « Le Ranch » à IGNY, sur les parcelles cadastrées AM 283 et AM 288,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 août 1984 à M.NICQUET, demeurant 3 rue des blés d'or 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.LATTANZI chemin du Picotois, lieudit « Le Ranch » à IGNY, sur les parcelles cadastrées AM 283 et AM 288,

1/3

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 juin 1986 à M. Jean-François MARTY, pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.NICQUET chemin du Picotois, lieudit « Le Ranch » à IGNUY, sur les parcelles cadastrées AM 283 et AM 288,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 janvier 1997 à la société S.A BENNES EXPRESS, dont le siège social est 7 rue Léon Blum, ZI des glaises à PALAISEAU (91120), pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.Jean-François MARTY chemin du Picotois, parc du bois brûlé, sur la commune d'IGNY,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 novembre 1998 à Mme YOUENOU Michèle, gérante de la société FAD-AUTO, dont le siège social est 9 chemin du Picotois à IGNUY, pour la reprise des activités précédemment exploitées par M.Jean-François MARTY chemin du Picotois, parc du bois brûlé, sur la commune d'IGNY,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 septembre 1999 à Mlle FORE Eliane, gérante de la société P.A.F 91, dont le siège social est 9 chemin du Picotois à IGNUY, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société FAD-AUTO, chemin du Picotois, parc du bois brûlé, sur la commune d'IGNY,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juillet 2007 à la société AUTO PIECES 91, implantée à IGNUY, 9 chemin du Picotois, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société P.A.F 91,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 192 du 15 octobre 2007 mettant en demeure la société AUTO PIECES 91, sise 9 chemin des Picotois à IGNUY, de :

- respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions 2, 9, 12 et 19 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1976 ;
- régulariser, sous un délai d'un mois, sa situation en déposant une demande d'autorisation d'exploiter une casse automobiles sur la zone de 6000 m² située au sud-ouest des parcelles cadastrées AM283 et 288, sise 9 chemin du Picotois sur la commune d'IGNY ;
- de suspendre sans délai l'exploitation sans autorisation des activités pratiquées sur une zone d'environ 6000 m² située au sud-ouest des parcelles cadastrées AM283 et 288, sise 9 chemin du Picotois sur la commune d'IGNY, jusqu'à la décision préfectorale statuant sur la demande ;
- d'évacuer, sous un délai de trois mois, l'ensemble des carcasses de véhicules, des pièces détachées et tout autre déchet susceptible d'entraîner une pollution des sols sur la zone de 6000 m² située au sud-ouest des parcelles cadastrées AM283 et 288, sise 9 chemin du Picotois sur la commune d'IGNY ;
- transmettre, sous un délai de quatre mois, un diagnostic de sol au droit de la zone de 6000 m²,

VU l'arrêté n°2008-PREF.DCI3/BE 0129 du 1^{er} septembre 2008 prescrivant à l'encontre de la société AUTO PIECES 91 sise 9 chemin du Picotois à IGNUY la consignation d'une somme de 80 000 euros répondant au coût de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation, d'un diagnostic de sol et l'enlèvement des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015 suite à une visite d'inspection du 30 octobre 2014 et transmis à l'exploitant conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 30 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'évacuation de l'ensemble des carcasses de véhicules, des pièces détachées et des déchets susceptibles d'entraîner une pollution des sols sur la zone de 6 000 m² située au sud-ouest des parcelles cadastrées AM 283 et 288, sise 9 chemin du Picotois sur la commune d'IGNY,

Considérant par ailleurs qu'un diagnostic de sol a été réalisé au droit de la zone de 6 000 m² au sud-ouest des parcelles cadastrées AM 283 et 288,

Considérant que l'exploitant satisfait, par conséquent, aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 2007 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société AUTO PIECES 91, située chemin du Picotois à IGNY.

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société AUTO PIECES 91 en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 3 240,49 euros (trois mille deux cent quarante euros et quarante-neuf centimes), correspondant aux sommes réglées par la société AUTO PIECES 91.

Un titre d'annulation du titre de perception émis le 5 septembre 2008 d'un montant de 80 000 euros (quatre-vingts mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

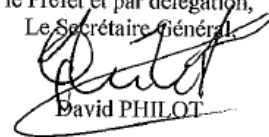
Conformément à l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société AUTO PIECES 91, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'IGNY.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE
Direction des Ressources humaines
et des moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget

ARRETE

**N° 2015.PREF.DRHM 0013 du 1^{er} juillet 2015
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de LEUVILLE-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0007 du 9 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0030 du 12 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de LEUVILLE-SUR-ORGE,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ,

.../...

VU la demande du Maire de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE du 9 juin 2015,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Audrey MARTIN, brigadier de police municipale de LEUVILLE-SUR-ORGE est nommée régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Monsieur Laurent SOUBRIER.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110€ (cent dix euros).

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

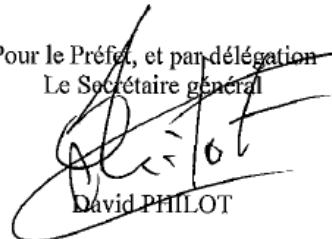
ARTICLE 6 : Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie de LEUVILLE-SUR-ORGE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes ou d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0030 du 12 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de LEUVILLE-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle moyens généraux
Bureau du Budget

ARRETE

**N° 2015 PREF.DRHM 0014 du 1^{er} juillet 2015
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAGC.3.0986 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de EPINAY-SOUS-SENART,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0030 du 9 juin 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la commune de EPINAY-SOUS-SENART,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du Maire de la Commune de EPINAY-SOUS-SENART du 15 juin 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

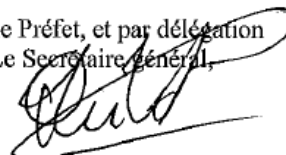
ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la commune de EPINAY-SOUS-SENART est dissoute à compter du 15 juin 2015.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAGC.3.0986 du 11 septembre 2002 et n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0030 du 9 juin 2011, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la commune de EPINAY-SOUS-SENART sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Maire de EPINAY-SOUS-SENART sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général,



David PHILOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).